JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 45e année - No 13 - Jeudi 6 avril 2023

Impressum – Le «Journal officiel de la République et Canton du Jura» paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. Adresse postale pour l'envoi des publications: Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. Courriel: journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement mercredi 26 avril 2023, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

- 1. Communications
- 2. Questions orales

Présidence du Gouvernement

- Motion N° 1459
 Pour la mise en place d'un plan d'actions visant le développement démographique du Canton du Jura. Thomas Schaffter (PCSI)
- Interpellation N° 1006
 Présentation d'un budget cantonal simplifié.
 Gabriel Voirol (PLR)
- Interpellation N° 1008
 Etudier avec sérieux et détermination les propositions des députés. Raoul Jaeggi (PVL)

Département des finances

- 6. Arrêté portant approbation de l'actualisation du plan financier pour la période 2023-2026 liée à la mise en œuvre du programme « Plan équilibre 22-26 »
- Question écrite N° 3518
 BAT, quels aménagements et avantages fiscaux, et pour qui? Rémy Meury (CS-POP)

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2023

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Jeudis: 5 janvier, 13 avril, 13 juillet, 27 juillet, 10 août, 28 décembre.

Delémont, décembre 2022.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Département de la formation, de la culture et des sports

Question écrite N° 3515
 Violences faites aux enseignants.
 Roberto Segalla (VERT-E-S)

Département de l'environnement

- Motion N° 1460
 Non au subventionnement du pellet étranger.
 Alain Koller (UDC)
- 10. Interpellation N° 1007 Micropolluants dans la Birse: qu'en est-il? Pierre-André Comte (PS)
- 11. Question écrite N° 3516

 Des fissures dans le protocole?
 François Monin (Le Centre)
- 12. Question écrite N° 3517
 Parking du pont de Ravines, situation?
 Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

Département de l'intérieur

13. Interpellation N° 1010 Le Canton du Jura au paradis du vélo! Emilie Moreau (PVL)

Département de l'économie et de la santé

- 14. Postulat N° 455
 - Pour une agriculture jurassienne forte et efficace. Alain Koller (UDC)
- 15. Interpellation N° 1009 Pour une répartition plus équitable des bénéfices annuels de la Loterie Romande. Yann Rufer (PLR)
- Question écrite N° 3514
 Disparition non annoncée? Magali Voillat (Le Centre)
- 17. Question écrite N° 3519 Prévention et prise en charge de personnes concernées par les troubles du comportement alimentaire (TCA). Vincent Hennin (PCSI)

Delémont, le 31 mars 2023

Au nom du Parlement La présidente: Amélie Brahier Le secrétaire général: Fabien Kohler

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 49 de la séance du Parlement du mercredi 29 mars 2023

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Amélie Brahier (Le Centre), présidente

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Cantre) et Ivan

Godat (VERT-E-S)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

<u>Excusés</u>: Stéphane Babey (Le Centre), Boris Beuret (Le Centre), Patrick Chapuis (PCSI), Pauline Godat (VERT-E-S), Ernest Gerber (PLR), Quentin Haas (PCSI), Leïla Hanini (PS), Vincent Hennin (PCSI), Alain Koller (UDC) et Magali Rohner (VERT-E-S).

<u>Suppléants</u>: Lionel Maître (Le Centre), Samuel Rohrbach (Le Centre), Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI), Lucien Ourny (VERT-E-S), Gérard Brunner (PLR), Thomas Schaffter (PCSI), Pauline Christ Hostettler (PS), Sophie Guenot (PCSI), Laurence Studer (UDC) et Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S).

La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

1. Communications

2. Questions orales

- Alain Schweingruber (PLR): Remboursement des prestations d'assistance judiciaire (non satisfait)
- Philippe Rottet (UDC): Refus par certains médecins de transmettre des informations au registre des tumeurs (partiellement satisfait)
- Lionel Maître (Le Centre): Fusion avortée Fontenais-Porrentruy (satisfait)
- Florence Chaignat (PS): Retards dans le traitement des demandes de subsides LAMAL (satisfaite)
- Rémy Meury (CS-POP): Ecole secondaire de Moutier et message aux électeurs (satisfait)
- Géraldine Beuchat (PCSI): Rachat du Credit Suisse par l'UBS et effets sur les recettes fiscales jurassiennes (satisfaite)
- Yves Gigon (UDC): Gestion des ressources humaines et gouvernance à l'AJAM (partiellement satisfait)
- Vincent Eschmann (Le Centre): N18 et contournement de Delémont (satisfait)
- Pierre-André Comte (PS): Lycée en quatre ans, illégalité d'une volonté fédérale (satisfait)
- Philippe Bassin (VERT-E-S): Permis de débit de repas et de boisson pour manifestations (satisfait)
- Alain Beuret (PVL): Communication autour du projet de géothermie profonde (satisfait)
- Lionel Montavon (UDC): Mise en œuvre du dossier électronique du patient (satisfait)
- Serge Beuret (Le Centre): Mise au concours d'un poste d'inspecteur du travail à 60% (satisfait)
- Didier Spies (UDC): Restitution d'un certain montant de RHT aux restaurateurs (partiellement satisfait)
- Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S): Stratégie à mettre en place pour la gestion de l'eau (satisfaite)

Présidence du Gouvernement

3. Motion N° 1458

Mise en place du vote électronique. Vincent Eschmann (Le Centre)

(Développement par l'auteur.)

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Le groupe VERT-E-S et CS-POP propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire refuse

Au vote, la motion N° 1458 est acceptée par 28 voix contre 23.

4. Postulat Nº 454

Donner une existence politique à chaque citoyen-ne, dès sa naissance.
Christophe Schaffter (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 454 est rejeté par 39 voix contre 14.

5. Interpellation N° 1006

Présentation d'un budget cantonal simplifié. Gabriel Voirol (PLR)

Développement par l'auteur.

La réponse du Gouvernement sera donnée lors de la prochaine séance.

6. Question écrite N° 3508

Vote consultatif: miroir aux alouettes ou véritable outil démocratique? Loïc Dobler (PS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement

Département de l'intérieur

7. Motion N° 1457

Modification de l'article 12, al. 1, ch. 1 LOPEA qui est contraire au droit fédéral. Alain Schweingruber (PLR)

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1457 est acceptée par 40 députés.

8. Question écrite N° 3513

Dépenses de l'action sociale: une vérification déséquilibrée? Magali Voillat (Le Centre)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et sa position est justifiée par Stéphane Theurillat.

Département de l'économie et de la santé

9. Interpellation N° 1004

Il faut un véritable débat politique sur les projets de l'HJU. Loïc Dobler (PS)

Développement par l'auteur.

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

10. Interpellation N° 1005

Une caisse maladie unique de la Suisse du Nord-Ouest. Alain Beuret (PVL)

Développement par l'auteur.

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

11. Question écrite N° 3509

Collaboration avec l'Hôpital universitaire de Bâle: la barrière de la langue est-elle devenue insurmontable? Patrick Cerf (PS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

12. Question écrite N° 3510

(Van) Gogh en stock. Gauthier Corbat (Le Centre)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Département des finances

 Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (fusion des communes de Beurnevésin et Bonfol) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

14. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (abrogation de l'aménagement du temps de travail lié à l'âge) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 57 députés.

15. Question écrite N° 3512

Retard du partage des impôts communaux entre les communes. Laurence Studer (UDC)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Département de la formation, de la culture et des sports

16. Arrêté portant approbation de l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 52 voix contre 1.

Département d'environnement

17. Postulat Nº 451

Cours d'école: et si elles devenaient drainantes? Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 451 est rejeté par 35 voix contre 14.

18. Question écrite N° 3511

Panneaux photovoltaïques hors zone à bâtir, quelles règles sont appliquées?
Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Les procès-verbaux N^{os} 47 à 48 sont acceptés tacitement. La séance est levée à 12 h 40.

Delémont, le 30 mars 2023

Au nom du Parlement La présidente : Amélie Brahier Le secrétaire général : Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi

concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts

Modification du 29 mars 2023 (deuxième lecture) Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête:

I.

La loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts¹⁾ est modifiée comme suit:

Article premier, chiffre 3 (nouvelle teneur)

Article premier Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir:

(...)

- 3. Le district de Porrentruy, ayant pour chef-lieu Porrentruy et comprenant les communes suivantes:
 - 1. Commune mixte d'Alle
 - 2. Commune mixte de La Baroche
 - 3. Commune mixte de Basse-Allaine
 - 4. Commune mixte de Basse-Vendline
 - 5. Commune mixte de Boncourt
 - 6. Commune mixte de Bure
 - 7. Commune mixte de Clos du Doubs
 - 8. Commune mixte de Cœuve
 - 9. Commune mixte de Cornol
 - 10. Commune mixte de Courchavon
 - 11. Commune mixte de Courgenay
 - 12. Commune mixte de Courtedoux
 - 13. Commune mixte de Damphreux-Lugnez
 - 14. Commune mixte de Fahy
 - 15. Commune mixte de Fontenais
 - 16. Commune mixte de Grandfontaine
 - 17. Commune mixte de Haute-Ajoie
 - 18. Commune municipale de Porrentruy
 - 19. Commune mixte de Vendlincourt

II.

- ¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.
- ² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement La présidente: Amélie Brahier Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 132.21

République et Canton du Jura

Loi

sur le personnel de l'Etat (LPer)

Modification du 29 mars 2023 (deuxième lecture) Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

ı

La loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat (LPer)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 46, titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 46 (...)

Article 47 (abrogé)

ш

- ¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.
- ² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement La présidente: Amélie Brahier Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 173.11

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Arrêté

portant approbation de l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires du 29 mars 2023

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 78, lettres b et c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1978 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions²⁾.

vu l'article 117a, alinéa 3, de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue³⁾,

arrête:

Article premier L'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires (accord intercantonal universitaire, AIU) du 27 juin 2019 est approuvé.

Art. 2 L'arrêté du 9 septembre 1998 portant approbation de l'accord intercantonal universitaire est abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif

Art. 4 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement La présidente : Amélie Brahier Le secrétaire général : Fabien Kohler

1) RSJU 101 2) RSJU 111.1 3) RSJU 412.11

Département de la formation, de la culture et des sports

Année scolaire 2023-2024 Journées cantonales de sport scolaire

Sur la base des propositions présentées par l'Office des sports, le Service de l'enseignement arrête comme suit les journées cantonales de sport scolaire de l'année scolaire 2023-2024.

A) MANIFESTATIONS CANTONALES: journées sportives organisées dans le cadre de la scolarité obligatoire

ATHLETISME

- Mercredi 4.10.2023 à Delémont Blancherie
- Manifestation réservée aux filles et aux garçons de 10S et 11S
- Avec qualification pour les 11S pour la Journée suisse de sport scolaire 2024

JEUX DANS L'EAU

- Jeudi 23.11.2023 et vendredi 24.11.2023
 à Saignelégier Piscine du Centre de loisirs
 des Franches-Montagnes
- Manifestation réservée aux filles et aux garçons de 7P et 8P

TOURNOI DETCHOUKBALL ET DE BADMINTON

- Mercredi 24.1.2024 à Porrentruy Oiselier Banné – Tilleuls – Sous-Bellevue
- Manifestation réservée aux filles et aux garçons de 8P et 9S
- Equipes formées de 6 élèves (3 garçons / 3 filles Mixité obligatoire: +/- 1 élève)

BASKETBALL

- Eliminatoires et finales: Mercredi 27.3.2024
 à Porrentruy Oiselier Tilleuls Sous-Bellevue
- Manifestation réservée aux garçons de 10S ainsi qu'aux garçons et aux filles de 11S
- Avec qualification pour les 11S pour la Journée suisse de sport scolaire 2024

MINIVOLLEYBALL

- Eliminatoires et finales: Mercredi 27.3.2024
 à Delémont Blancherie Gros-Seuc
- Manifestation réservée aux filles de 10S ainsi quaux garcons et aux filles de 11S
- Avec qualification pour les 11S pour la Journée suisse de sport scolaire 2024

FOOTBALL

- Samedi 25.5.2024 à Bassecourt, Courtételle et Delémont
- Organisation du tournoi de football, en collaboration avec le Département «Football de Base» de l'Association jurassienne de football, en vue de la participation, en juin 2024, à la finale de la Coupe Crédit Suisse à Bâle
- Manifestation réservée aux filles et aux garçons de 6P à 11S

JEUX D'AGILITÉ ET DE COORDINATION

- Jeudi 13.6.2024 et vendredi 14.6.2024 à Bassecourt – terrain FSG
- Manifestation réservée aux filles et aux garçons de 5P et 6P
- Par équipe de 6 (mixité possible)

B) MANIFESTATIONS NATIONALES JOURNÉE SUISSE DE SPORT SCOLAIRE

Le lieu et la date de la Journée Suisse de Sport Scolaire 2024 ne sont pas encore connus. La République et Canton du Jura sera toutefois représentée dans les disciplines sportives suivantes: athlétisme – basketball – volleyball.

COUPE CRÉDIT SUISSE: BÂLE

Les vainqueurs des catégories 6P, 7P, 8P, 9S, 10S et 11S «Garçons» et «Filles» du tournoi cantonal scolaire de football (samedi 25.5.2024) représenteront la République et Canton du Jura aux Finales de la Coupe Crédit Suisse à Bâle en juin 2024 (date définitive pas encore arrêtée).

C) CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

- Les directions des cercles scolaires sont invitées à respecter les directives relatives aux journées cantonales de sport scolaire facultatif édictées par le Département de la formation, de la culture et des sports.
- Les directions des cercles scolaires s'assurent également du respect des conditions de participation relatives à chaque journée cantonale de sport scolaire facultatif édictées par lOffice des sports.
- En cas d'accident, les élèves sont placés sous la responsabilité du cercle scolaire ou de la commune.

D) INSCRIPTIONS

L'Office des sports transmettra, par messagerie électronique, au moins deux mois à l'avance, les informations concernant l'inscription à chacune des manifestations.

Le programme détaillé parviendra à toutes les équipes inscrites par le biais de la personne de référence mentionnée lors de l'inscription.

E) ORGANISATION

La responsabilité de l'organisation des journées cantonales de sport scolaire incombe à l'Office des sports. Delémont, le 21 février 2023.

Département de la formation, de la culture et des sports.

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Prescriptions relatives à l'estivage du bétail en commun en 2023 I. BASES LÉGALES

Vu la loi sur les épizooties du 1er juillet 1966 (LFE),

vu l'art. 32, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE),

vu l'article 9, let c, chiffre 1, de l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux.

vu les Recommandations de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 17 janvier 2023 pour harmoniser les prescriptions cantonales sur l'estivage en 2023.

Le vétérinaire cantonal édicte les directives suivantes:

II. GÉNÉRALITÉS

- **Art. 1** Seuls des animaux sains et provenant de troupeaux indemnes de maladies contagieuses peuvent être estivés ou menés sur des pâturages ou sur des alpages.
- **Art. 2** Les animaux à onglons doivent être identifiés au moyen de marques auriculaires officielles et enregistrés à la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).
- ² Les équidés doivent être dûment enregistrés à la BDTA, identifiés avec une puce électronique s'ils sont nés après le 1^{er} janvier 2011 et posséder un passeport.
- **Art. 3** ¹ Les animaux conduits en estivage au moyen de véhicules ne peuvent être transportés avec des animaux de commerce ou avec du bétail de boucherie.
- ² Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.
- **Art. 4** Le détenteur responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.
- Art. 5 Lorsque des animaux périssent au pâturage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OSPA), autrement dit, les cadavres doivent être conduits au centre de collecte de sous-produits animaux du district (centre régional de ramassage des déchets carnés).
- **Art. 6** Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.
- **Art. 7** Le responsable de l'exploitation d'estivage doit inscrire dans un registre (Journal des traitements) les médicaments vétérinaires qui sont administrés à des animaux durant la période d'estivage.
- Art. 8 ¹ Le Journal des traitements doit être tenu conformément à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires du 18 août 2004 (OMédV). Presque tous les médicaments vétérinaires administrés aux animaux de rente doivent être enregistrés (médicaments vétérinaires remis sur ordonnance, médicaments vétérinaires pour lesquels il faut respecter un délai d'attente, médicaments vétérinaires reconvertis ou importés, médicaments vétérinaires non soumis à une autorisation de mise sur le marché et médicaments vétérinaires fabriqués selon une formule magistrale).
- ² Les informations suivantes doivent être inscrites dans le Journal des traitements (art. 28, al. 1, OMédV):
- a) la date de la première et de la dernière administration;

- b) l'identification des animaux ou du groupe d'animaux traités:
- c) l'indication thérapeutique;
- d) la dénomination commerciale du médicament;
- e) la quantité;
- f) les délais d'attente:
- g) les dates de libération des différentes denrées alimentaires issues de l'animal de rente;
- h) le nom de la personne habilitée à remettre le médicament qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.
- ³ Si le détenteur d'animaux constitue un stock de MédV, les exigences fixées en la matière aux art. 10 et 11 OMédV s'appliquent. Cela veut dire qu'il doit avoir conclu une convention MédVét avec le vétérinaire compétent ou, selon le système d'alpage, qu'il doit conclure une nouvelle convention pour la durée d'estivage.
- ⁴ Si une nouvelle convention MédVét est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage.
- ⁵ Lors de chaque constitution de stock de médicaments vétérinaires, le détenteur doit consigner dans un inventaire les données suivantes (art. 28, al. 2, OMédV):
- a) la date de remise;
- b) la dénomination commerciale;
- c) la quantité exprimée en unités de confection;
- d) le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.
- ⁶ L'application de MédV à distance (au moyen d'une sarbacane ou d'un «fusil hypodermique d'anesthésie») est interdite. Exception: l'administration de tranquillisants au moyen d'une sarbacane ou d'un «fusil hypodermique d'anesthésie» par le vétérinaire.
- ⁷ Les utilisations et la remise d'antibiotiques doivent être notifiées au SI ABV. En cas de traitements, il faut indiquer le numéro BDTA de l'unité d'élevage où séjourne effectivement l'animal lors du traitement. En cas de remise à titre de stocks, il faut indiquer le numéro BDTA de l'unité d'élevage qui a acquis les MédV.

III. CONTRÔLE DU TRAFIC DES ANIMAUX

- **Art. 9** Par principe, toutes les lois, ordonnances et directives applicables au trafic des animaux sont applicables à l'estivage.
- Art. 10 Documents d'accompagnement et liste d'animaux
- ¹ Les animaux à onglons ne peuvent être déplacés vers des exploitations d'estivage ou des pâturages communautaires, y compris en mouvement pendulaire, que s'ils sont munis d'un document d'accompagnement.
- ² Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux. La liste des animaux ne peut être utilisée que conjointement avec un document d'accompagnement, sur lequel il faut cocher la case « liste des animaux jointe ».
- ³ Les documents d'accompagnement et autres certificats sanitaires doivent être présentés, sur demande, aux organes de la police des épizooties.
- **Art. 11** Toute exploitation d'estivage doit désigner un détenteur d'animaux responsable de l'exploitation. Ce chef d'exploitation porte la responsabilité des tâches suivantes:
- ² Le responsable de l'exploitation d'estivage est tenu de réceptionner tous les documents d'accompagnement, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où ceux-ci sont amenés à l'exploitation d'estivage.

- ³ Il doit établir un registre des animaux (art. 8, OFE). Celuici mentionne les variations d'effectif (arrivées, départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux saillies ou inséminations.
- ⁴ Le responsable de l'exploitation d'estivage doit tenir à jour le registre des animaux en y inscrivant les éventuelles mutations survenues au cours de l'estivage.
- ⁵ A la fin de l'estivage:
- a) Le responsable de l'exploitation d'estivage restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage, si les conditions suivantes sont respectées:
 - i. pas de changement de propriétaire et retour des animaux dans leur exploitation d'origine;
 - ii. les affirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement sont toujours valables.
- b) Il atteste ces points sur le document d'accompagnement qu'il réutilise en y inscrivant le numéro BDTA de l'exploitation d'estivage et en y apposant sa signature, la date et la note suivante: «les conditions des chiffres 4 et 5 sont toujours valables».
- c) Si ces conditions ne sont pas réunies, il établit un nouveau document d'accompagnement.
- d) Il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend au propriétaire des animaux avec les documents d'accompagnement.
- **Art. 12** Notification des mouvements d'animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine à la BDTA
- ¹ Toutes les entrées d'animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine sur les exploitations d'estivage, les exploitations de pâturages communautaires et toutes les sorties de ces exploitations ainsi que tout estivage à l'étranger doivent être notifiés à la BDTA en utilisant le portail *www. agate.ch.* Les informations de la BDTA relatives aux différents types et possibilités de notification doivent être respectées. L'historique de chaque animal déplacé doit présenter le statut « ok ».
- ² Les animaux à onglons naissant durant l'estivage doivent être identifiés et les notifications les concernant doivent être faites à la BDTA.
- ³ Les déplacements en cas de vente, d'achat, d'abattage ou de mort doivent aussi être notifiés à la BDTA.

Art. 13 Notification des entrées d'équidés à la BDTA

Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage sur le portail www.agate.ch. Ces déplacements doivent être notifiés à condition que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage. Le helpdesk d'Agate info@agatehelpdesk.ch ou le numéro de téléphone 0848 222 400 est à disposition pour toute information complémentaire.

Art. 14 Notification des entrées de porcs à la BDTA

Les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage doivent être notifiées à la BDTA via le portail www.agate. ch ou au moyen d'une carte de notification. Ces cartes peuvent être commandées au helpdesk d'Agate par téléphone au 0848 222 400 ou par courriel à info@agate-helpdesk.ch).

Art. 15 Notification des changements d'adresse à la banque de données sur les chiens AMICUS.

Les détenteurs de chiens inscrivent l'adresse de l'alpage dans AMICUS (www.amicus.ch) pour la durée du séjour à l'alpage. Un champ est prévu à cet effet et permet de saisir les adresses temporaires. Le helpdesk d'AMICUS répondra aux questions au numéro 0848 777 100.

IV. PRÉVENTION DES ÉPIZOOTIES

- **Art. 16** ¹ Le détenteur responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.
- ² Tout vétérinaire appelé à soigner du bétail sur un pâturage d'estivage communautaire est chargé d'assumer l'application de la police des épizooties. En cas de suspicion d'épizootie, il doit en avertir immédiatement le vétérinaire officiel ou le vétérinaire cantonal.
- ³ Aucun animal malade ou ayant avorté ne peut être retiré de l'estivage en commun et être reconduit dans son exploitation d'origine sans l'autorisation d'un vétérinaire officiel.

A. Bétail bovin

- **Art. 17** La vaccination contre le charbon symptomatique est recommandée pour le bétail estivé dans les régions qui ont connu des cas par le passé.
- **Art. 18** ¹ Dans des régions qui ont eu des cas d'hypodermose, il est recommandé de traiter en automne le bétail bovin qui sera estivé.
- ² Les bovins porteurs de signes visibles d'hypodermose sont immédiatement exclus de l'estivage et annoncés au vétérinaire officiel. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par le vétérinaire cantonal (art. 231, al. 2. OFE).
- **Art. 19** Chaque avortement doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le responsable de l'exploitation veillera par conséquent à ce que toutes les mesures soient prises, compte-tenu des circonstances, pour éviter la propagation d'une éventuelle maladie contagieuse, en particulier:
- ¹ Toute femelle qui présente des signes d'avortement imminent ou qui a avorté doit être immédiatement isolée du troupeau.
- ² Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans délai un vétérinaire, qui procédera aux prélèvements nécessaires.
- ³ L'animal est maintenu en isolement jusqu'à ce que soient connus les résultats de laboratoire.
- ⁴ Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doivent rechercher le matériel d'avortement (fœtus, placenta), le sécuriser et le conserver afin que le vétérinaire puisse prélever un échantillon. Ils doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir compte tenu des circonstances pour empêcher une propagation; ils doivent notamment éliminer le fœtus et le placenta selon les prescriptions une fois que ces derniers ont été examinés. Ils veilleront également à nettoyer à plusieurs reprises et soigneusement les ustensiles souillés après chaque usage ainsi que l'animal luimême et remplacement où il se trouvait.
- **Art. 20** ¹ Diarrhée virale bovine (BVD): sur les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturage communautaires (art. 8 et 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole du 7 décembre 1998 [OTerm]) dans lesquelles des bovins de différentes unités d'élevage sont détenus ou dans lesquelles le contact avec des bovins d'autres unités d'élevage est possible, peuvent être admis uniquement des bovins qui ne sont pas frappés d'une interdiction de déplacement.
- ² Il est recommandé au responsable de l'exploitation d'estivage de contrôler le statut BVD des animaux dans la BDTA.

³ Le vétérinaire cantonal peut accorder des dispenses ou décider des dérogations pour autant que les conditions de sécurité soient respectées.

B. Equidés

- **Art. 21** Les équidés atteints de métrite contagieuse équine sont interdits d'estivage communautaire.
- ² En cas de suspicion, le responsable de l'exploitation d'estivage doit avertir sans retard un vétérinaire qui procédera aux prélèvements à des fins d'examen.

C. Moutons

- **Art. 22** Il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.
- **Art. 23** Seuls les animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin, doivent être refoulés par troupeau entier vers l'exploitation d'origine.
- **Art. 24** Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage ou estivé sur des pâturages communautaires.
- **Art. 25** Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

D. Chèvres

Art. 26 Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire

V. ESTIVAGE DANS UN AUTRE CANTON

Art. 27 Les prescriptions d'estivage du canton concerné doivent être respectées.

VI. PRESCRIPTIONS D'ESTIVAGE APPLICABLES AU PACAGE FRONTALIER

- **Art. 28** Par pacage frontalier, on entend l'action de mener au pâturage du bétail bovin et des équidés vers une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse.
- **Art. 29** ¹ Le pacage journalier désigne un pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine.
- ² En cas de pacage journalier, les mesures indiquées pour le pacage frontalier ne doivent être prises qu'au début et à la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire.
- **Art. 30** ¹ En plus des mesures citées aux chapitres I à V, le pacage frontalier (y compris le pacage journalier) est soumis aux conditions édictées par la Confédération, aux Directives des Services vétérinaires des Départements français concernés ainsi qu'aux conditions mentionnées ci-dessous.
- **Art. 31** Le pacage a lieu sous la responsabilité du détenteur d'animaux. Tous les coûts de contrôles et prestations vétérinaires sont à charge des détenteurs d'animaux.
- Art. 32 Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'art. 170 de l'ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn) peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

A. Mesures en Suisse avant le début de l'estivage

- Art. 33 Les animaux destinés au pacage frontalier doivent être dûment identifiés (cf. art. 2).
- Art. 34 En ce qui concerne la BVD, les conditions sont celles définies dans les présentes prescriptions (cf. art. 20).
- **Art. 35** ¹ Pour ce qui est de la maladie de la langue bleue, ce sont les dispositions et exigences actuelles du pays où les animaux sont estivés qui s'appliquent. Les animaux qui sont estivés en France doivent être vaccinés contre le BTV-4 et le BTV-8.
- ² Les animaux qui n'auraient pas été vaccinés contre la maladie de la langue bleue feront l'objet d'un dépistage du virus BTV au moment de la réimportation en Suisse (cf. art. 44).
- ³ Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la maladie et aux conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.
- ⁴ Le schéma de vaccination contre la maladie de la langue bleue est le suivant:
- a) Primovaccination:
 - a. Administration d'une dose de vaccin combiné BTV 4/8;
 - b. Rappel, 3-4 semaines après la première injection.
- b) Veaux: vaccin dès l'âge de 2,5 mois.
- c) L'immunité contre la maladie de la langue bleue est effective 3 semaines après la dernière dose de la primovaccination et la durée de l'immunité chez les bovins et les ovins est d'un an après la primovaccination:
 - a. Rappel annuel: Une dose de vaccin combiné BTV 4/8:
 - b. Les bovins qui ont déjà été correctement vaccinés en 2022 ne seront vaccinés qu'au moyen d'une dose de vaccin combiné BTV 4/8 en 2023.
- d) Les doses de vaccin seront prises en charge par la Caisse des épizooties.
- e) La vaccination est effectuée par les vétérinaires officiels de district; un émolument de 4 CHF par animal et par séance de vaccination est facturé au détenteur.
- f) La liste des animaux vaccinés doit être communiquée au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) par le vétérinaire officiel en charge, avant le départ des animaux en estivage.
- Art. 36 ¹ Les animaux qu'il est prévu d'estiver doivent être examinés cliniquement au cours des 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel de district. Le contrôle vétérinaire porte sur l'examen clinique relatif aux épizooties, à l'identification des animaux et à l'absence de mesures BVD. A l'issue du contrôle et si rien ne s'y oppose, le vétérinaire établit un certificat sanitaire qui accompagnera les animaux à leur lieu de destination. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage.
- ² Le certificat sanitaire doit comporter, selon l'espèce, les informations suivantes:
- a) la confirmation du vétérinaire officiel que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie;
- b) la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;
- c) au cours des trente derniers jours, les bovins destinés au pacage ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés;
- d) le nombre d'animaux et leur identification;

- e) le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);
- f) l'adresse de l'exploitation de destination, y compris le numéro d'enregistrement du pâturage.
- ³ Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement (art. 12 OFE) pour le transport des bovins de l'exploitation de provenance à la douane. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.
- ⁴ L'établissement d'un certificat sanitaire est également nécessaire pour l'estivage des équidés.
- Art. 37 Le détenteur notifie à la BDTA le départ des animaux de l'espèce bovine, ovine, caprine et équine.
- **Art. 38** ¹ Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.
- ² La déclaration douanière (liste des animaux) ne remplace pas le certificat sanitaire ni la notification dans la BDTA.
- ³ En raison de l'application des accords bilatéraux, la douane suisse ne perçoit plus d'émoluments vétérinaires sur mandat de l'office fédéral.

B. Mesures applicables au lieu de destination à l'étranger

- **Art. 39** ¹ Les animaux ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec des troupeaux étrangers. Si de tels contacts devaient cependant avoir lieu, le détenteur ou son représentant doivent en informer immédiatement l'autorité vétérinaire compétente.
- ² Le personnel employé à la surveillance du bétail provenant de Suisse ne peut être affecté à la surveillance du bétail indigène.
- ³ Le détenteur ou son représentant collabore au contrôle effectué par le vétérinaire officiel du pays de destination, qui procède à un contrôle des animaux au lieu de destination.
- ⁴ Selon la décision 2001/672/CE, les animaux doivent être enregistrés dans la banque de données nationale sur les mouvements d'animaux du pays d'estivage au plus tard 7 jours après la date de montée à l'alpage.
- ⁵ Les animaux à onglons nés durant le pacage frontalier sont identifiés dans le délai imparti au moyen des marques auriculaires officielles et les naissances sont notifiées à la BDTA.
- ⁶ Les marques auriculaires manquantes sont remplacées.
- ⁷ Les propriétaires domiciliés dans le Canton du Jura ayant à supporter la perte d'un animal durant l'estivage, sur territoire français, respecteront les consignes suivantes:
- a) Communication de la perte d'un animal au vétérinaire chargé de la lutte contre les épizooties dans le district ou directement au SCAV.
- b) Annonce de la perte de l'animal au centre d'équarrissage français afin de permettre la collecte du cadavre.
 Le détenteur est prié de contacter <u>les deux</u> adresses ci-dessous (Départements du Doubs et Territoire de Belfort):

thibault.bereyziat@saria.fr, copie à (Cc:) nathalie.binda@saria.fr

et de leur transmettre les données suivantes:

- 1. Nom du propriétaire
- 2. Adresse précise de l'enlèvement
- 3. Coordonnées d'un contact sur place
- 4. Numéro des marques auriculaires du bovin
- 5. Race, sexe et âge du bovin

- c) S'acquitte du montant de la facture établie par le chauffeur du centre d'équarrissage au moment du chargement du cadavre.
- d) Notifie l'animal péri à la BDTA.
- e) Transmet au SCAV la quittance ou la copie de la facture afin de permettre la prise en charge par la Caisse des épizooties.
- **Art. 40** ¹ Les animaux sont examinés cliniquement dans les 48 heures avant leur retour en Suisse par le vétérinaire officiel du pays voisin qui établit le certificat sanitaire pour le retour du pacage frontalier. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage. Il incombe au détenteur des animaux suisse de demander ce certificat. Il lui incombe aussi d'informer à temps les services vétérinaires étrangers de la date prévue du retour des animaux.
- ² Le certificat sanitaire pour le retour des bovins doit comporter les données suivantes:
- a) la date de départ:
- b) le nombre et l'identification des animaux;
- c) l'adresse de l'exploitation de destination;
- d) le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);
- e) la confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse;
- f) la confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à l'espèce et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'y a été constaté au cours de la période de pacage.
- ³ Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 de l'OFE pour le transport de la douane à l'exploitation de provenance. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.
- ⁴ L'établissement d'un certificat sanitaire est également nécessaire pour le retour des équidés.
- ⁵ Les autorités vétérinaires compétentes du pays de pacage annoncent au SCAV le retour des animaux par un message informatique TRACES au plus tard 24 heures avant leur départ du lieu du pacage.
- ⁶ En cas de pacage journalier, les mesures visées à l'art. 36 ne doivent être prises qu'à la fin de la période de pacage. Le détenteur des animaux s'engage à informer les autorités vétérinaires compétentes de la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle ou message TRACES n'est nécessaire.
- **Art. 41** ¹ En cas de retour partiel (retour individuel en cours de pacage) de un ou plusieurs animaux et si un certificat sanitaire ne peut être établi pour des raisons exceptionnelles, le vétérinaire officiel du pays voisin signe une attestation sanitaire sur la base des déclarations du détenteur (annexe 2). Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la «bluetongue» et les conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.
- ² Une copie de l'attestation doit être transmise sans délai au SCAV par fax ou courriel, l'original faisant office de document d'accompagnement.

C. Mesures après le retour des animaux en Suisse

Le certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires étrangères doit être contrôlé immédiatement après le retour des animaux. La nature et les modalités du contrôle sont fixées par les services ou offices vétérinaires cantonaux compétents.

Art. 42 Le détenteur annonce à la BDTA le retour des animaux de l'espèce bovine.

Art. 43 Les troupeaux rapatriés sans certificats valables ou qui ne respectent pas les conditions d'importation (ou réimportation) pourront être placés sous séquestre et faire l'objet d'examens, notamment à l'égard de l'IBR ou d'autres maladies.

Art. 44 Les animaux qui n'auraient pas été vaccinés contre la maladie de la langue bleue et dont l'immunité n'est pas effective au moment du départ pour l'estivage (cf. art. 35), seront placés sous séquestre simple de premier degré et feront l'objet d'un dépistage des virus BTV-8 et BTV-4.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 ¹ Les détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les responsables d'exploitations d'estivage sont chargés de veiller à l'observation des présentes prescriptions.

² Toute infraction sera punie d'une amende, d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire, conformément aux art. 47 et 48 de la loi du 1^{er} juillet sur les épizooties (LFE, RS 916.40). Les contrevenants peuvent aussi être tenus responsables des dommages causés par leur comportement illégal.

³Le vétérinaire cantonal est autorisé à prendre d'urgence toute mesure qu'il juge utile en vue de l'exécution des présentes prescriptions et dans le cadre de la police des épizooties.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 46 ¹ Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement et annulent les précédentes.

² Elles sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 21 mars 2023.

Le vétérinaire cantonal et chef de service:

Dr Flavien Beuchat.

Service de l'économie rurale

Information

La présente publication permet de garantir que des concurrents potentiels soient informés à temps de l'aide publique envisagée sous la forme d'un prêt d'investissement pour la société ci-dessous. Les entreprises concernées visées à l'art. 13 de l'OAS (Ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles) peuvent recourir auprès du Service de l'économie rurale, Courtemelon, Case postale 131, 2852 Courtételle dans les 30 jours.

 Société coopérative pour l'achat et l'utilisation de machines agricoles de Bourrignon, coopérative au sens des articles 828 et suivants du Code des obligations, c/o président, M. Rémy Koller, Chemin du Tiètre 8, 2803 Bourrignon.

Agrandissement du hangar au nord-est pour l'entreposage des machines agricoles de la Société coopérative, bâtiment N° 4 sur le feuillet N° 22 du ban de Bourrignon.

Courtemelon, le 29 mars 2023.

Le chef du Service de l'économie rurale: Jean-Paul Lachat.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 247.1

Commune: Bonfol

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs: Travaux de renouvellement

de la Gare

Tronçon: RC 247.1: Bonfol

Rue de la Gare

Durée: Du jeudi 13 avril 2023 à 6h30

au vendredi 14 avril 2023 à 17 h 00

Particularités: Néant

Renseignements: M. Yves-Alain Fleury, inspecteur

des routes (tél. 032 420 60 00)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en

place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel du chantier, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 14 mars 2023.

La cheffe de service et ingénieure cantonale:

Sheila Demierre.

Publications des autorités judiciaires

Chambre des avocats

Publication

La Chambre des avocats a radié, à sa demande et avec effet au 1^{er} avril 2023, Me Séverin Tissot-Daguette, né le 18 août 1983, du Registre des avocats de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 30 mars 2023.

Le Président de la Chambre des avocats: Alain Steullet.

Chambre des avocats

Publication

La Chambre des avocats a radié, à sa demande, M^e Martine Lang, née le 8 mai 1957, du Registre des avocats de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 30 mars 2023.

Le Président de la Chambre des avocats: Alain Steullet.

Publications des autorités communales et bourgeoises

La Baroche

Dépôt public du plan d'aménagement local - PAL

Conformément à l'article 71, alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de La Baroche dépose publiquement durant 30 jours, soit du 6 avril 2023 au 8 mai 2023 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le dossier de l'aménagement local comprenant:

- Le plan de zones
- Le plan des dangers naturels
- Le règlement communal sur les constructions

Durant le délai de dépôt public, le dossier peut être consulté au Secrétariat communal de La Baroche, durant les heures d'ouverture ou sur notre site internet www. labaroche.ch.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges (article 32 LCAT), faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de La Baroche, Route Principale 64, 2947 Charmoille, du 6 avril 2023 au 8 mai 2023 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au plan d'aménagement local ». Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 LCAT).

La Baroche, le 29 mars 2023.

Conseil communal.

Basse-Allaine

Assemblée communale extraordinaire mercredi 3 mai 2023, à 20 h 00, à la salle polyvalente de Courtemaîche

Ordre du jour:

- Discuter et voter le procès-verbal de l'assemblée communale du 15 décembre 2022.
- 2. Discuter et voter la consolidation du crédit de Fr. 212350. destiné à financer les étapes 0 et 1 de la mise en conformité de la STEP de Montignez.
- 3. Discuter et voter la consolidation du crédit de Fr. 390000.– destiné à financer les travaux de rénovation de la halle des fêtes de Courtemaîche.
- 4. Discuter et voter l'achat de la parcelle N° 1915, ban de Buix, à M^{me} et M. Torti au prix de Fr. 45.–/m² pour une surface de 671 m². Donner compétence au conseil communal pour se procurer les fonds et signer les actes y relatifs.
- 5. Présentation du plan de législature 2023-2027.
- 6. Divers.

Le procès-verbal mentionné au point 1 est déposé publiquement au secrétariat communal à Courtemaîche et sur le site internet communal www.basse-allaine.ch à l'intention des citoyennes et citoyens qui désirent le consulter.

Les demandes de compléments ou de rectifications peuvent être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée (jour ouvrable) ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Courtemaîche, le 31 mars 2023.

Conseil communal.

Bonfol

Assemblée communale extraordinaire jeudi 27 avril 2023, à 20 h 00, à la salle communale

Ordre du jour:

- 1. Procès-verbal de la dernière assemblée communale.
- Discuter et voter un crédit de 880000 francs à couvrir par voie d'emprunt, pour la réfection partielle de la rue En Varonnes; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider l'emprunt.
- 3. Discuter et voter un crédit de 90000 francs à couvrir par voie d'emprunt, pour l'installation d'un filtre à particules sur le chauffage aux copeaux; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider l'emprunt.
- 4. Discuter et voter un crédit de 70000 francs à couvrir par voie d'emprunt pour l'assainissement de l'éclairage public le long de la route cantonale, sous déduction des subventions cantonales à recevoir; donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider l'emprunt.
- Divers.

Le procès-verbal mentionné au point 1 est consultable au Secrétariat communal et est affiché au panneau officiel (à côté du kiosque). Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Bonfol, le 31 mars 2023.

Conseil communal.

Corban

Assemblée bourgeoise ordinaire mercredi 26 avril 2023, à 20 h 15, à la salle des assemblées

Ordre du jour:

- 1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
- Information concernant l'assemblée générale 2023 de l'Association des Bourgeoisies de la République et Canton du Jura.
- 3. Comptes 2022.
- 4. Divers et imprévus.

Corban, le 2 avril 2023.

Conseil bourgeois.

Delémont

Arrêté du Conseil de Ville du 27 mars 2023 Tractandum N° 4/2023

Le budget communal 2023 est accepté.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire: 8 mai 2023 Au nom du Conseil de Ville Le président: Khelaf Kerkour.

Le président: Khelaf Kerkour. La secrétaire: Catherine Friedli.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Develier

Entrée en vigueur du règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE)

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Develier le 19 décembre 2022, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 8 mars 2023.

Réuni en séance du 27 mars 2023, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Develier, le 28 mars 2023.

Conseil communal.

Haute-Ajoie

Assemblée communale extraordinaire jeudi 4 mai 2023, à 20 h 00, à la halle de gymnastique à Chevenez

Ordre du jour:

- Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 15 décembre 2022.
- Discuter et voter le nouveau Règlement d'organisation et d'administration du Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPF)
- Discuter et voter le nouveau Règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) ainsi que son règlement tarifaire y relatif.
- Discuter et voter le nouveau Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) ainsi que son règlement tarifaire y relatif.
- 5. Discuter et voter la consolidation du crédit de construction de CHF 271000.00, accepté par l'assemblée communale du 19 décembre 2019 pour CHF 230000.00 et par l'assemblée communale du 30 juin 2022 pour CHF 41000.00 supplémentaires, pour le réaménagement de la place de l'église et du cimetière de Chevenez.

Les règlements mentionnés sous points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour sont déposés publiquement à l'administration durant les délais de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale. Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public dûment motivées et par écrit au Secrétariat communal.

Ces documents sont également disponibles sur le site internet de la commune www.hauteajoie.ch.

Chevenez, le 3 avril 2023.

Conseil communal.

Haute-Sorne

Assemblée de la bourgeoisie de Glovelier jeudi 20 avril 2023, à 20 h 00, à la halle polyvalente de et à Glovelier, salle 1, 1^{er} étage

Ordre du jour:

- 1. Salutations et souhaits de bienvenue.
- Désignation du président de l'assemblée et de deux scrutateurs.
- Procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 8 février 2022.
- 4. Présentation du budget 2023
- 5. Proposer 5 candidat-e-s en vue de leur nomination ultérieure, par le Conseil communal, comme membre de la commission bourgeoise.
- Demande d'adhésion comme membre de la bourgeoisie de Glovelier de M. Michaël Hulmann

- 7. Prendre connaissance et statuer sur la suite de la procédure visant à devenir une bourgeoisie indépendante.
- 8. Divers et imprévu.

Remarques:

- a) Candidatures à la commission bourgeoise Les ayants droit au vote en matière bourgeoise qui souhaite déposer leur candidature à la commission bourgeoise peuvent le faire:
 - par écrit au Conseil communal jusqu'au 17 avril 2023, à 18h00;
 - oralement lors de l'assemblée bourgeoise du 20 avril 2023.
- b) Avis de droit

L'avis de droit demandé lors de l'assemblée bourgeoise du 1^{er} juillet 2021 peut être consulté au secrétariat pendant les heures de bureau.

 c) Procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 8 février 2022

Le procès-verbal de l'assemblée bourgeoise du 8 février 2022 peut être consulté au secrétariat pendant les heures de bureau et/ou sur le site internet www.haute-sorne ch

Haute-Sorne, le 30 mars 2023.

Conseil communal.

Montfaucon

Assemblée des ayants droit à la jouissance des pâturages, vendredi 28 avril 2023, à 20 h 00, au complexe scolaire de Montfaucon

Ordre du jour:

- 1. Nomination des scrutateurs.
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée des ayants droit du 30 novembre 2022.
- 3. Comptes 2022.
- 4. Divers et imprévus.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

Montfaucon, le 1er avril 2023.

La commission des pâturages.

Pleigne

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) et Règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Pleigne le 8 décembre 2022, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 16 mars 2023.

Réuni en séance du 27 mars 2023, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Pleigne, le 29 mars 2023.

Conseil communal.

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Pleigne

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et Règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Pleigne le 8 décembre 2022, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 16 mars 2023.

Réuni en séance du 27 mars 2023, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Pleigne, le 29 mars 2023.

Conseil communal.

Porrentruy

Assemblée bourgeoise ordinaire jeudi 27 avril 2023, à 19 h 45, à l'Hôtel de Ville

Ordre du jour:

- Ouverture, salutations par le président des assemblées.
- 2. Désignation de deux scrutateurs.
- Approbation du procès-verbal décisionnel de l'assemblée du 8 décembre 2022.
- 4. Rapport sur les activités du Conseil et sur les affaires forestières par le président du Conseil.
- 5. Comptes 2022 : entrée en matière, présentation, rapport des vérificateurs, approbation.
- 6. Election d'un-e membre au Conseil de bourgeoisie.
- 7. Admission de deux nouveaux bourgeois.
- 8. Aventure Jura Parc: droit de superficie, décision de l'assemblée.
- 9. Projet « Cœur de Ville » : participation financière de la Bourgeoisie, décision.
- 10. Divers et imprévus.

Porrentruy, le 27 mars 2023.

Conseil de bourgeoisie.

Saignelégier

Dépôt public - Plan spécial «Chasseral»

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Saignelégier dépose publiquement durant 30 jours, soit du 7 avril 2023 au 8 mai 2023 inclusivement, en vue de son adoption par le Conseil communal le dossier du plan spécial « Chasseral » comprenant les documents suivants:

- Plan d'occupation du sol et Plan des équipements
- Prescriptions

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Saignelégier jusqu'au 8 mai 2023 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au Plan spécial Chasseral ».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Saignelégier, le 31 mars 2023.

Conseil communal.

Saignelégier

Dépôt public - Modification de l'aménagement local

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Saignelégier dépose publiquement durant 30 jours, soit du 7 avril 2023 au 8 mai 2023 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le document suivant:

 Modification de l'aménagement local Localité de Saignelégier
 Plan de zones et Règlement communal sur les constructions – Parcelle 289

Durant le délai de dépôt public, ce document peut être consulté au Secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Saignelégier jusqu'au 8 mai 2023 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition à la modification de l'aménagement local».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Saignelégier, le 31 mars 2023.

Conseil communal.

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20 francs.

Les consultations ont lieu, en principe, tous les lundis de 16 à 19 heures, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Cœuve

Assemblée de la commune ecclésiastique mardi 25 avril 2023, à 20 h 00, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

- 1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
- 2. Approuver les comptes 2022.
- 3. Parole à l'Equipe pastorale.
- 4. Divers.

Cœuve, le 31 mars 2023.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Cornol

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, jeudi 27 avril 2023, à 20 h 15, à la maison de paroisse

Ordre du jour:

- 1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
- 2. Comptes 2022.
- 3. Chauffage église, assainissement de la régulation.
- 4. Traitement de charpente à l'église et à la cure.
- 5. Informations pastorales.
- 6. Divers.

Cornol, le 31 mars 2023.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Damvant

Assemblée des comptes de la commune ecclésiastique vendredi 21 avril 2023, à 20 h 00, dans le bâtiment de l'ancienne école

Ordre du jour:

- 1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
- 2. Comptes 2022.
- 3. Divers et imprévus.

Damvant, le 28 mars 2023.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Fahy

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 2 mai 2023 à 20 h 00, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

- 1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
- 2. Comptes 2022.
- 3. Divers et imprévus.

Fahy, le 27 mars 2023.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures

Rocourt

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 25 avril 2023, à 20 h 00, à la salle de l'école

Ordre du jour:

- 1. Ouverture de l'assemblée.
- 2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
- 3. Comptes 2022.
- 4. Informations pastorales.
- 5. Divers.

Rocourt, le 31 mars 2023.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Saulcy

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique mardi 2 mai 2023, à 20 h 00, à la salle communale

Ordre du jour:

- 1. Désignation des scrutateurs.
- 2. Procès-verbal de la dernière assemblée.
- 3. Comptes 2022.
- 4. Parole à l'Equipe pastorale.
- 5. Divers.

Saulcy, le 30 mars 2023.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Boncourt

Requérant: Raphaël Plomb, Chemin du Réchésat 5, 2926 Boncourt. Auteur du projet: Bâticoncept Architecture Sàrl, Gérald Henzelin, Grand-Rue 14, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Démolition des tunnels de stockage attenant aux bâtiments 7 et 7 A et construction en lieu et place d'un hangar pour stockage divers matériel et machines non motorisées, et bois de chauffe.

Cadastre: Boncourt. Parcelle N° 2324, sise au Chemin du Réchésat, 2926 Boncourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dérogation requise: A la loi et/ou aux règlements.

Dimensions: Longueur 65m00, largeur 12m50, hauteur 3m55, hauteur totale 5m40.

Genre de construction: Matériaux façades: ossature bois, bardage vertical bois naturel; toiture: ossature bois, couverture tôle ondulée grise.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Boncourt, Route de France 15, 2926 Boncourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mai 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Boncourt, le 30 mars 2023.

Conseil communal.

Courchavon

Requérant et auteur du projet: LNA Développement SA, Pascale et Christian Giannini, La Colombière N° 4, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Transformation et assainissement du bâtiment N° 7 existant, pose d'une isolation périphérique avec bardage en bois sur toutes les façades, pose de velux en toiture, modification et création de plusieurs ouvertures et installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur.

Cadastre: Courchavon. Parcelles N° 205, N° 206 Egr, sises à la Route cantonale, 2922 Courchavon. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Cab.

Dérogations requises: Article 57 RCC (degré d'utilisation du sol), article 74 RCC (ouvertures en toiture), article 75 RCC (couleur et matériaux).

Dimensions: Longueur 10m23, largeur 8m13, hauteur 5m00, hauteur totale 8m70 (dimensions existantes).

Genre de construction: Matériaux façades: lames bois gris clair; socle crépi gris moyen; toiture: tuiles rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courchavon, Route Cantonale 16, 2922 Courchavon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mai 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchavon, le 30 mars 2023.

Conseil communal.

Courgenay

Requérant: Daniel Nicoulin, Route de Bressaucourt 65, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Hervé Meyer, Mormont 150, 2922 Courchavon.

Description de l'ouvrage: Construction d'un couvert de terrasse en appentis; structure en bois et couverture en tuile terre cuite de couleur brune.

Cadastre: Courgenay. Parcelle N° 987, sise à la Rue Général-Comman, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAb.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Dimensions: Longueur 10m50, largeur 2m80, hauteur 6m21, hauteur totale 6m94.

Genre de construction: Matériaux: structure en bois; toiture: tuiles terre cuite de couleur brune.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mai 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 3 avril 2023.

Conseil communal.

Courgenay

Requérante: Catherine Sonia Chavanne, Chemin du Pichoux 14, 2950 Courtemautruy. Auteur du projet: R Dessin sarl, Juliane Rérat, La Combatte 96, Courtedoux.

Description de l'ouvrage: Déconstruction du bâtiment N° 16 existant; construction d'un garage pour véhicules à la place du couvert existant accolé au bâtiment N° 14 et construction d'une maison d'habitation avec garage pour véhicules, couvert d'entrée et pergolas; pose de velux et de panneaux solaires en toiture et installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur; construction d'un cabanon de jardin, d'une piscine extérieure et d'un jacuzzi extérieur; aménagement des extérieurs avec nouvel accès et nouvelle place en enrobé; aménagement d'un biotope.

Cadastre: Courtemautruy. Parcelle N° 647, sise au Chemin du Pichoux, 2950 Courtemautruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAb.

Dérogations requises: Article CA16 point 3 RCC (aspect architectural - toiture) et article CA16 point 6 RCC (aspect architectural - capteurs solaires).

Dimensions bâtiment principal: Longueur 25m80, largeur 10m80, hauteur 2m79, hauteur totale 6m07; garage: longueur 7m41, largeur 6m32, hauteur 2m60 hauteur totale 3m60.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi, blanc cassé / gris clair; toiture: tuiles grises.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mai 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 3 avril 2023.

Conseil communal.

Develier

Requérant: Christian Sommer, Les Chauxfours 1, 2800 Delémont. Auteur du projet: Faivre Energie SA, Route de Porrentruy 82, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Régularisation de travaux par le changement d'affectation des bâtiments existants en affectation non agricole et création d'une annexe à l'ouest du bâtiment (sans autorisation cantonale préalable); installation d'une pompe à chaleur air-eau bibloc posée à l'extérieur, pose de capteurs solaires photovoltaïques (51,1 m²) sur la toiture et pose d'une mini-step biologique enterrée avec bassin d'infiltration.

Cadastre: Develier. Parcelle N° 3143, sise à la rue Les Chauxfours 1, 2802 Develier. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Dimensions et genre de construction: Panneaux photovoltaïques: 28 modules de 1m72 x 1m13, noirs; pompe à chaleur, unité extérieure: hauteur 1m00, largeur 0m53, longueur 1m27.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Develier, Rue de l'Eglise 8, 2802 Develier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mai 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Develier, le 31 mars 2023.

Conseil communal.

Les Enfers

Requérant et auteur du projet: Cerniévillers SA, Vincent Schmitt, Cerniévillers 36, 2353 Les Pommerats.

Description de l'ouvrage: Conduite enterrée pour l'épandage de lisier.

Cadastres: Les Pommerats, parcelle N° 161; Les Enfers, parcelles N° 189, 159 et 192, sises à la rue Cerniévillers Dessous, 2353 Les Pommerats. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 21 LFOR.

Genre de construction: Le projet vise à mettre une conduite (PVCO 110 x 2,4 mm) à 50 cm sous le sol. Cette conduite doit permettre l'épandage de lisier. La conduite a une forme de Y et une longueur totale de 1177 mètres.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Enfers, Ecole 8, 2363 Les Enfers, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mai 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Enfers, le 29 mars 2023.

Conseil communal.

Haute-Sorne/Undervelier

Requérant et auteur du projet: Robert Muller, Route de Soulce 16, 2863 Undervelier.

Description de l'ouvrage: Installation de panneaux photovoltaïques en toiture; selon plans déposés.

Cadastre: Undervelier. Parcelle N° 37, sise à la Route Principale 5, 2863 Undervelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre CB.

Dimensions et genre de construction: 90 m² de panneaux solaires, couleur noire.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mai 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 3 avril 2023.

Conseil communal.

Haute-Some/Glovelier

Requérant: Salt Mobile SA p.p. Swiss Infra Services SA, rue de Lausanne 51, 1020 Renens. Auteur du projet: Complan AG, Wasserwerkgasse 39, 3011 Bern.

Description de l'ouvrage: Modification d'un site de téléphonie mobile existant avec pose de plates-formes de repos et installation de nouvelles antennes pour les technologies 3G, 4G et 5G; selon plans déposés.

Cadastre: Glovelier. Parcelle N° 2195, sise à la rue Brades, 2855 Glovelier. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mai 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 30 mars 2023.

Conseil communal.

Haute-Some/Soulce

Requérante et auteure du projet: Société de développement et d'embellissement de Soulce SDES, Finage de Seupis 5, 2855 Glovelier.

Description de l'ouvrage: Construction d'un abri pour les touristes de passage à Soulce.

Cadastre: Soulce. Parcelle N° 119, sise à la rue Milieu du Village, 2864 Soulce. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dérogations requises: A la route communale; article 63 LCFR

Dimensions: Longueur 8m80, largeur 3m80, hauteur 2m56, hauteur totale 3m47.

Genre de construction: Façades: bois brun; toiture: tuiles rouges.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mai 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 31 mars 2023.

Conseil communal.

Le Noirmont

Requérant: Cattin-Gigandet Immobilier Sàrl, Gigandet Célien, Rue de la Chaux 16, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: ART Conception Immobilière Sàrl, Théo Aranda, La Serre 4, 2000 Neuchâtel.

Description de l'ouvrage: Construction de 4 villas mitoyennes sur 2 niveaux avec parking au sous-sol. Installation de quatre pompes à chaleur air/eau posées à l'extérieur,

pose de velux en toiture et pose de panneaux solaires en toiture; aménagement d'un nouvel accès avec places de stationnement extérieures, construction de nouveaux murs de soutènement et de plusieurs escaliers extérieurs; consolidation d'une paroi en roche existante.

Cadastre: Le Noirmont. Parcelle N° 1640, sise au lieu-dit Les Perrières, Rue des Alisiers 5A - 5B - 5C - 5D, 2340 Le Noirmont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA. Plan spécial: La Fin des Esserts / Chez la Denise

Dimensions: Longueur 36m80, largeur 16m35, hauteur 6m80, hauteur totale 6m80.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi, blanc cassé; fenêtres et stores anthracite: toiture: gravier, gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 11 mai 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 6 avril 2023.

Conseil communal.

Pleigne

Rectificatif de l'avis publié dans le Journal officiel N° 11 du jeudi 23 mars 2023

Requérant: Christoph Merian Stiftung, Laura Ortiz, St. Alban-Vorstadt 12, 4052 Basel. Auteur du projet: Eggenschwiler Perroud AG, Susan Zöbeli, Ziegeleistrasse 61, 4242 Laufen.

Description de l'ouvrage: La présente publication a pour but de corriger le vice constaté lors de la première publication du 23 mars 2023, soit le cadastre de Pleigne et non d'Ederswiler. Transformation intérieure et réfection des façades (pose d'un crépi isolant et remplacement des fenêtres) du bâtiment N° 86J.

Cadastre: **Pleigne**. Parcelle N° 1126, sise au lieu-dit Le Löwenburg, 2813 Ederswiler. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir, Zone agricole, ZAa.

Dérogation requise: Hors zone à bâtir (24 LAT).

Genre de construction: Matériaux façades: suppression crépi existant et pose d'un crépi isolant, teinte idem existante; toiture: existant inchangé.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Pleigne, Rue de la Forge 2, 2807 Pleigne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement **fixée au 2 mai 2023**.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Pleigne, le 30 mars 2023.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA ECH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Afin de compléter son équipe, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) met au concours le poste d'

Assistant-e officiel-le au contrôle des viandes à 50%

Mission: Effectuer le contrôle des animaux avant l'abattage ainsi que le contrôle des viandes dans le respect des prescriptions légales en matière de protection des animaux (LPA), de santé animale (LFE) et de sécurité alimentaire (LDAI) afin de déterminer si les organes et les parties de la carcasse sont propres à la consommation. Effectuer également les travaux dans le cadre de la lutte contre les épizooties.

Profil: Etre au bénéfice d'un CFC de boucher-ère, ou dans un domaine alimentaire, combiné à une longue expérience professionnelle, ou d'un titre ES, ET ou d'un brevet fédéral dans un domaine alimentaire ou lié au poste, et avoir suivi la formation qualifiante d'assistant-e officiel-e au contrôle des viandes (une personne ne disposant pas de cette formation doit s'engager à la suivre dès son engagement). Jusqu'à 2 ans d'expérience professionnelle dans un domaine utile à la fonction. Compétences et aptitudes requises: sens des responsabilités et éthique du service public, capacité d'adaptation et flexibilité, bonne communication, bonne organisation et gestion de son temps, autonomie et résistance au stress, être souple dans l'horaire de travail, permis de conduire et véhicule privé.

Fonction de référence et classe de traitement:

Contrôleur-euse officiel-le I / Classe 12.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Dans les trois districts du Jura.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de D^r Flavien Beuchat, vétérinaire cantonal et chef du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, tél. 032 420 52 80.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) jusqu'au 28 avril 2023 et comporter la mention «Postulation Assistant-e officiel-le au contrôle des viandes». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA ECH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Afin de compléter son équipe, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) met au concours le poste d'

Expert-e officiel-le à 50%

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Effectuer les travaux/missions dans les domaines de la santé animale et de la lutte contre les épizooties afin de veiller à la protection et au maintien de la santé des animaux dans le canton. Planifier, coordonner et exécuter les activités dans les domaines susmentionnés selon les directives du vétérinaire cantonal, participer à la gestion des cas, mise en place de processus et réalisation d'enquêtes.

Profil: Avoir obtenu un diplôme dans une profession médicale visée par la loi sur les professions médicales ou avoir achevé des études au niveau master dans une université ou dans une haute école spécialisée reconnues par la Commission d'examens du secteur vétérinaire public, et avoir suivi la formation qualifiante d'expert-e officiel-e (une personne ne disposant pas de cette formation doit s'engager à la suivre dès son engagement). Expérience professionnelle souhaitée dans un service vétérinaire public, bonne connaissance des domaines de la santé animale et de la lutte contre les épizooties. Compétences et aptitude requises: sens du service public, capacité à travailler de manière autonome, sens de l'initiative, des responsabilités et de l'organisation, aisance rédactionnelle, bonne expression orale, résistance au stress, être souple dans l'horaire de travail, permis de conduire et véhicule privé souhaités.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice scientifique I / Classe 16.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de D^r Flavien Beuchat, vétérinaire cantonal et chef du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, tél. 032 420 52 80.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) jusqu'au 14 avril 2023 et comporter la mention « Postulation Expert-e officiel-le SCAV ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celuici peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA ECH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement annonce sa décision de fournir une nouvelle

Accréditation à un-e logopédiste diplômé-e lui permettant de facturer des mesures pédago-thérapeutiques à charge du Service de l'enseignement

Mission: Contribuer, au travers de sa discipline, à évaluer, prévenir et traiter les troubles de la communication et du langage oral et écrit et de certaines activités cognitives des patients pris en charge. Participer aux échanges nécessaires d'informations relatifs à l'évolution des patients. Gérer le suivi administratif des dossiers.

Exigences: Etre titulaire d'un master universitaire, d'une expérience professionnelle de base et, au plus tard au moment de l'octroi de l'accréditation, d'une autorisation de pratique délivrée par le Service de la santé, conformément à l'ordonnance concernant l'exercice des professions de la santé.

Taux d'activité: 80% à 100%

Lieu d'activité: District des Franches-Montagnes **Entrée en fonction**: 1^{er} juin 2023 ou à convenir

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Dominique Inglada, responsable de la Commission d'indication pour le Service de l'enseignement (tél. 032 420 54. 10).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées, par écrit, avec la mention « Demande d'accréditation » à M. Fred-Henri Schnegg, chef du Service de l'enseignement, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, **jusqu'au 24 avril 2023**.

JURA ECH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Service de l'enseignement annonce sa décision de fournir une nouvelle

Accréditation à un-e logopédiste diplômé-e

lui permettant de facturer des mesures pédago-thérapeutiques à charge du Service de l'enseignement

Mission: Contribuer, au travers de sa discipline, à évaluer, prévenir et traiter les troubles de la communication et du langage oral et écrit et de certaines activités cognitives des patients pris en charge. Participer aux échanges nécessaires d'informations relatifs à l'évolution des patients. Gérer le suivi administratif des dossiers.

Exigences: Etre titulaire d'un master universitaire, d'une expérience professionnelle de base et, au plus tard au moment de l'octroi de l'accréditation, d'une autorisation de pratique délivrée par le Service de la santé, conformément à l'ordonnance concernant l'exercice des professions de la santé.

Taux d'activité: 80% à 100%

Lieu d'activité: District de Porrentruy

Entrée en fonction: 1er juin 2023 ou à convenir

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Dominique Inglada, responsable de la Commission d'indication pour le Service de l'enseignement (tél. 032 420 54 10).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) et d'un extrait du casier judiciaire (ordinaire), un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles sont adressées, par écrit, avec la mention « Demande d'accréditation » à M. Fred-Henri Schnegg, chef du Service de l'enseignement, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, **jusqu'au 24 avril 2023**.

Commune de Courgenay

Le Conseil communal met au concours le poste de

Géomètre-conservateur / géomètre-conservatrice

Mission: Assurer le travail de mise à jour permanente de la mensuration officielle de la commune, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Exigences: Etre inscrit au registre fédéral des géomètres; disposer des ressources matérielles et du personnel compétent pour l'accomplissement de ses tâches ou s'engager à les acquérir.

Rémunération: Le géomètre-conservateur ou la géomètre-conservatrice est rémunéré-e pour son activité conformément aux dispositions du contrat de service et de l'ordonnance sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux (RSJU 215.342.6).

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2024, pour une durée indéterminée

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Véronique Metafuni, secrétaire communale au téléphone 032 471 01 30, ou M. Jean-Claude Juillerat, responsable de la mensuration officielle au téléphone 032 420 53 10.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.), d'un extrait du casier judiciaire et d'un extrait de poursuites.

Elles sont adressées par écrit avec la mention « Postulation », au Conseil communal de Courgenay **jusqu'au** 4 mai 2023.

Conseil communal.

Commune de Grandfontaine

Le Conseil communal de Grandfontaine met au concours le poste de

Géomètre-conservateur / géomètre-conservatrice

Mission: Assurer le travail de mise à jour permanente de la mensuration officielle de la commune, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Exigences: Etre inscrit au registre fédéral des géomètres; disposer des ressources matérielles et du personnel compétent pour l'accomplissement de ses tâches ou s'engager à les acquérir.

Rémunération: Le géomètre-conservateur ou la géomètre-conservatrice est rémunéré-e pour son activité conformément aux dispositions du contrat de service et de l'ordonnance sur le tarif des honoraire pour la conservation des documents cadastraux (RSJU 215.342.6).

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2024, pour une durée indéterminée.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Sylvain Quiquerez, maire au téléphone 079 822 35 38, ou M. Jean-Claude Juillerat, responsable de la mensuration officielle au téléphone 032 423 53 10.

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.), d'un extrait du casier judiciaire et d'un extrait de poursuites.

Elles seront adressées par écrit avec la mention «Postulation» au Conseil communal, Rue de la Férouse 11, 2908 Grandfontaine, **jusqu'au 17 mai 2023**.

Grandfontaine, le 28 mars 2023.

Conseil communal.

Centre Jurassien de pédagogie et d'éducation spécialisées



Pour compléter nos équipes, nous cherchons :

- Un-e enseignant-e spécialisé-e à 50%
- Des éducateur-trices spécialisé-es (différents taux)
- Des praticien-nes en éducation précoce spécialisé-es entre 40 et 50% (taux à définir)

Les délais de postulation ainsi que les détails des mises au concours sont disponibles sur la rubrique emploi de notre site internet: www.perene.ch ou en scannant le code QR.



Marchés publics

Appel d'offres

- 1. Pouvoir adjudicateur
 - 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur Service demandeur/Entité adjudicatrice: République et canton du Jura, Service des infrastructures

Service organisateur/Entité organisatrice: Service des infrastructures, Section des constructions routières, à l'attention de Denis Morel, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: +41 32 420 60 00. E-mail: scr.sin@jura.ch. URL: www.jura.ch

- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante Service des infrastructures, Section des constructions routières, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: +41 32 420 60 00. E-mail: scr. sin@jura.ch
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit 24.4.2023

Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres Date: 12.5.2023. Heure: 12h00.

Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 cidessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres: 15.5.2023.

Lieu: Delémont, Service des infrastructures

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Marchés soumis aux accords internationaux Non

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

2.2 Titre du projet du marché

RC 1568 / Rossemaison - Châtillon - Lots 2 et 3

2.3 Référence / numéro de projet

M - 6752

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45000000 - Travaux de construction

2.6 Objet et étendue du marché

Le Service des infrastructures met en soumission les travaux relatifs à l'assainissement de la chaussée et l'aménagement d'une piste cyclable entre la porte d'entrée Sud de Rossemaison et le carrefour direction Courrendlin. Le présent appel d'offres prévoit aussi la réalisation du réseau d'évacuation des eaux de chaussée.

2.7 Lieu de l'exécution

Commune de Rossemaison Commune de Châtillon

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

Début: 3.7.2023. Fin: 29.8.2025

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:

Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Oui

Remarques: Seules sont admises les variantes d'exécution.

Dans tous les cas, le soumissionnaire doit déposer une offre de base complète. La variante déposée devra être complète.

- Attention, les phases et régimes de trafic prévus par le pouvoir adjudicateur doivent impérativement être respectés.
- Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas retenir une variante.
- Les offres globales et forfaitaires et/ou les offres avec un tarif moyen horaire ne sont pas admises.

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

Remarques: Les offres déposées doivent être complètes.

- Il n'est pas autorisé d'apporter des modifications dans le texte des documents d'appel d'offres.
- Les offres partielles ne sont pas valables et seront éliminées.

2.13 Délai d'exécution

Début: 3.7.2023. Fin: 29.8.2025

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.3 Conditions de paiement

Se référer aux directives administratives.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

La rémunération et les prix couvrent toutes les prestations figurant dans les documents d'appel d'offres et nécessaires à l'exécution du contrat. Le transfert de prix unitaires dans des positions globales telles que les installations de chantier par exemple est strictement interdit.

Prix unitaires/installations de chantier: Les offres doivent être établies de façon à ce que les coûts soient affectés aux articles descriptifs auxquels ils correspondent. Le transfert d'éléments de coûts contenus dans les prix unitaires est interdit, en particulier entre les articles descriptifs et les installations de chantier. Les offres qui présentent des éléments de coûts non autorisés peuvent être exclues de la procédure d'adjudication.

L'entrepreneur est tenu de remplir toutes les positions du devis descriptif; il écrira «néant» pour toutes les positions pour lesquelles il renonce formellement à indiquer un montant et à réclamer par la suite une rémunération pour la prestation en cause. Ceci doit être motivé dans le rapport technique.

Les frais de surveillance et de conduite ainsi que les coûts du temps de transport du personnel ne peuvent être inclus dans les coûts de l'installation de chantier mais doivent être intégrés dans les prix unitaires, selon le schéma de calcul de la SSE. De même, tous les frais d'encadrement tels que direction technique, direction commerciale, pilotage ainsi que les frais financiers doivent être intégrés dans le schéma de calcul de la SSE, dans les rubriques correspondantes. Ces frais ne peuvent en aucun cas être inclus dans les installations de chantier.

Sont considérés d'importance mineure les travaux complémentaires de moins de CHF 10000.— (cf. SIA 118, article 87, alinéa 4). Ils seront effectués systématiquement en régie. Il n'y aura pas d'offre complémentaire acceptée. Les travaux complémentaires qui excèdent toutefois le montant de CHF 10000.—, seront qualifiés selon les dispositions de la norme SIA 118/2013 (notamment les articles 44 et 87) et pourront être traités soit en régie, soit par une offre complémentaire.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis 20% au maximum de la prestation peuvent être fournis par des sous-traitants.

Les données relatives aux sous-traitants seront également examinées. La prestation caractéristique doit être fournie par le soumissionnaire. La liste exhaustive des sous-traitants doit être impérativement jointe.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: Aucun

Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis

3.10 Langues

Langues acceptées pour les offres: Français Langue de la procédure: Français

3.11 Validité de l'offre

6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du: 6.4.2023

jusqu'au 12.5.2023

Langues du dossier d'appel d'offres: Français Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

3.13 Conduite d'un dialogue

Non

4. Autres informations

4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC

. Aucun/e

4.2 Conditions générales

Conformément aux documents d'appel d'offres.

4.3 Visite des lieux

Aucune visite des lieux n'est envisagée.

Le site est accessible en tout temps. Aucun soumissionnaire ne peut invoquer un quelconque manque d'information quant aux conditions locales.

4.5 Soumissionnaires préimpliqués et admis à la procédure

Aucun

4.7 Organe de publication officiel

www.simap.ch et le Journal Officiel du Canton du Jura

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Divers

SEDE - Syndicat pour l'assainissement des eaux de Delémont et environs

Assemblée des délégués du SEDE

Mercredi 3 mai 2023, à 19 h 30, à la salle du Conseil de Ville, Hôtel de Ville, Delémont

Ordre du jour:

- 1. Ouverture / Salutations.
- 2. Approbation du procès-verbal du 26 octobre 2022.
- Election de la présidente ou du président de l'assemblée des déléqués.
- 4. Election de la vice-présidente ou du vice-président de l'assemblée des délégués.
- 5. Approbation des comptes 2022 du SEDE.
- Adjudication du crédit pour la supervision des BEP/DO sur le réseau intercommunal.
- 7. Communications.
- 8. Divers.

Soyhières, le 3 avril 2023.

Le comité du Syndicat.

SEDE - Syndicat pour l'assainissement des eaux de Delémont et environs

Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement susmentionné, adopté par l'assemblée des délégués du SEDE le 26 octobre 2022, a été approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 7 mars 2023.

Le Comité du SEDE, réuni le 29 mars 2023, a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

L'arrêté ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés auprès des secrétariats communaux des communes membres.

Au nom du comité du SEDE Le président: Jean-Claude Finger. La secrétaire: Catherine Friedli.

Syndicat d'améliorations foncières et d'amélioration en eau des Rangiers

Assemblée annuelle

Mercredi 17 mai 2023, à 20 h 00, à l'Hôtel-Restaurant des Rangiers

Ordre du jour:

- 1. Salutations.
- 2. Nomination de deux scrutateurs.
- 3. Procès-verbal de la dernière assemblée.
- 4. Rapport d'activité.
- 5. Rapport des comptes et des vérificateurs.
- 6. Acceptation des comptes.
- Admissions/démissions au sein du comité et des vérificateurs des comptes.
- Réfection des conduites principales «Réservoir-Les Rangiers-Les Malettes»; donner le pouvoir au comité pour préparer un projet pour être présenté à une future assemblée.
- 9. Divers.

Asuel, le 27 mars 2023.

Le comité du Syndicat.

Communauté scolaire de l'Ecole secondaire de la Courtine à Bellelay

Assemblée des délégués Mercredi 10 mai 2023, à 20 h 15,

à l'école secondaire de Bellelay

Ordre du jour:

- 1. Procès-verbal de la séance du 5 octobre 2022.
- 2. Désignation de deux scrutateurs.
- 3. Comptes 2022.
- 4. Rapport des vérificateurs des comptes.
- Rapport de l'autorité en matière de protection des données.
- 6. Informations sur la marche de l'école.
- 7. Divers.

Bellelay, le 13 avril 2023.

La commission scolaire.

Commune de Val-Terbi / Vermes

Avis de dépôt public

Requérant: Vincent Fringeli, Le Monnat 72, 2829 Vermes. Conformément à la loi sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001 (LAS), Vincent Fringeli, en accord avec le Service de l'économie rurale, dépose publiquement, du 7 avril 2023 au 26 avril 2023 inclusivement, au Secrétariat communal de Val Terbi, le dossier de projet suivant:

- Réfection et mise en dur de 2.1 km d'accès aux fermes du Monnat et de Chez le Zuber, réfection ou assainissement de passages inférieurs et réalisation d'un sentier pédestre de substitution.
- Répartition des frais
- Réalisation d'un étang qui fera office de réserve incendie
- Dossier des servitudes

La présente publication se fonde sur l'art. 97 de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998, sur les art. 12 et 12a de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, sur l'art. 6 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles du 20 juin 2001 et sur la loi cantonale portant application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 13 novembre 1991.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 avril 2023, au Secrétariat communal de Val Terbi où les oppositions, faites par écrit et motivées, seront reçues jusqu'à cette date inclusivement.

Vicques, le 3 avril 2023.

Conseil communal.

Société coopérative du Dojo Eric Haenni

Assemblée générale ordinaire Jeudi 27 avril 2023, à 19 h 30, au Dojo à Delémont

Ordre du jour:

- 1. Ouverture et salutations du président.
- 2. Désignation des scrutateurs.
- 3. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale du 28 octobre 2021.
- 4. Rapport du président.
- 5. Rapport du caissier.
- 6. Admissions/démissions.
- 7. Divers et imprévus.

Delémont, le 24 mars 2023.

Secrétariat de la Société coopérative.

Convocation à l'Assemblée générale ordinaire 2023 BCJ



Jeudi 27 avril 2023 à 18h30

La Croisée des Loisirs | Rue Emile-Boéchat 87 | 2800 Delémont

Ordre du jour

- 1. Ouverture de l'Assemblée générale
- 2. Présentation du rapport de gestion 2022
- 3. Présentation du rapport de l'organe de révision
- 4. Approbation du rapport annuel et des comptes pour l'exercice 2022

Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport annuel et les comptes 2022.

Affectation du bénéfice résultant du bilan et fixation du dividende

Le Conseil d'administration propose d'affecter comme suit le bénéfice résultant du bilan:

• attribution à la réserve légale issue du bénéfice CHE 5'000'000 00 CHF 5'250'000.00 dividende • report à nouveau CHF 163'191.49

6. Décharge au Conseil d'administration pour l'exercice 2022

Le Conseil d'administration propose que les membres du Conseil d'administration reçoivent décharge pour l'exercice 2022.

Renouvellement des mandats des administrateurs représentant l'actionnariat privé

Les mandats de Messieurs Mike Jaberg, Alexandre Léchenne et Fabrice Welsch arrivent à échéance.

Le Conseil d'administration propose de renouveler les mandats de Messieurs Mike Jaberg, Alexandre Léchenne et Fabrice Welsch pour 5 ans. La période de fonction expirera lors de l'Assemblée générale 2028.

8. Organe de révision

Le Conseil d'administration propose d'octroyer à KPMG SA, Genève, le mandat d'organe de révision au sens du Code des obligations

9. Divers

Les cartes de vote individuelles et nominatives peuvent être commandées via notre site internet ou auprès de nos succursales et agences jusqu'au 24 avril 2023. A noter qu'aucune carte de vote ne sera délivrée le jour de l'Assemblée générale. Les cartes seront envoyées au domicile de l'actionnaire.

Seuls les actionnaires inscrits avec droits de vote au registre des actions en date du 28 mars 2023 peuvent exercer leur droit de vote à l'Assemblée générale.

Le rapport de gestion 2022 comprend le rapport annuel, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport établi à l'intention de l'Assemblée générale par l'organe de révision, les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan ainsi que les autres propositions du Conseil d'administration. Dès le 4 avril 2023, le rapport de gestion 2022 est consultable et téléchargeable dans sa version digitale sur notre site internet www.bcj.ch/rapportgestion. Il est également disponible dans sa version papier aux guichets de nos succursales et agences, sur commande via notre site internet www.bcj.ch/rg ou par téléphone au 032 465 13 01.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par le représentant indépendant Fiduciaire FIDAG Jura SA à Delémont ou par

Les droits de vote confiés au représentant indépendant seront exercés conformément à l'art. 689b al. 3 du code des obligations.

Porrentruy, avril 2023

Le Conseil d'administration

Ma BCJ Mabanque